

VD_GERICHTE PE14.003671 vom 12. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.003671

FR: VD_GERICHTE PE14.003671 du 12 avril 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.003671 del 12 aprile 2016

Erwägungen

E. 4

Compte tenu de l'acquiescement de l'intimée, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions civiles de l'appelant tendant à l'allocation d'une indemnité pour tort moral. Dès lors que l'intimée acquittée n'a pas exposé en quoi elle aurait subi un dommage économique (art. 429 al. 1 let. b CPP) et qu'elle n'allègue pas avoir subi une nouvelle atteinte particulièrement grave à sa personnalité depuis le jugement de première instance lui allouant une indemnité pour le tort moral causé par la procédure (art. 429 al. 1 let. c - 15 - CPP), il n'y a pas non plus lieu d'entrer en matière sur la demande d'A.A. _____ tendant à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP en procédure d'appel.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 6.1

Au vu de la liste des opérations produite, rectifiée par téléphone de ce jour au greffe du Tribunal, c'est une indemnité de 1'237 fr. 70, correspondant à 5.7 heures à 180 fr. ainsi qu'à une vacation de 120 fr., plus la TVA, qui doit être allouée au défenseur d'office d'A.A. _____ pour la procédure d'appel. Quant au conseil d'office de B.J. _____, elle doit se voir allouer, sur la base de la liste d'opérations produite, une indemnité de 1'515 fr. 10, correspondant à 3 heures 40 d'activité à 180 fr. accomplies personnellement, 5 heures 45 d'activité à 110 fr. accomplies par un avocat-stagiaire, une vacation à 80 fr. et 39 fr. 20 de débours, plus la TVA. En définitive, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et des indemnités allouées au défenseur d'office et au conseil d'office, s'élèvent à 4'142 fr. 80.

E. 6.2

S'il appartient à l'autorité d'exécution de fixer les modalités de paiement des frais sur demande de la personne astreinte à s'en acquiescer (par exemple en fixant des acomptes mensuels en fonction des revenus du débiteur), la décision de réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la partie concernée appartient en premier lieu à l'autorité de jugement en vertu de l'art. 425 CPP (Chapuis, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 425 CPP; Domeisen, in : Basler Kommentar, Schweizerische Straf-prozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd. Bâle 2014, n. 2 ad art. 425 CPP).

- 16 - Lorsque les frais liés à une affaire sont élevés ou paraissent disproportionnés, l'autorité de jugement a un large pouvoir d'appréciation pour juger en équité s'il convient

d'appliquer l'art. 425 CPP (Chapuis, op. cit., n. 1 ad art. 425 CPP). Pour fixer le montant des émoluments ainsi que des débours, l'autorité peut prendre en compte la situation financière de la personne astreinte à les payer (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1310). Cette disposition ne limite toutefois pas les possibilités de réduction ou de remise astreinte au paiement. C'est la situation de la personne en général (personnelle, familiale, comme procédurale) qui peut être à l'origine d'une telle décision de l'autorité de jugement (Chapuis, op. cit., n. 3 ad art. 425 CPP). Ce n'est notamment pas aux proches de subir les conséquences de la condamnation. En application de l'art. 425 CPP, compte tenu du jeune âge de l'appelant, de la charge émotionnelle de la procédure et du contexte familial difficile dans lequel lui et sa mère évoluent, les frais d'appel, y compris les indemnités allouées au défendeur et au conseil d'office, seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.